

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.ME.02.01	MONTENEGRO
	Avril 2021	

## I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Viande de porc fraîche, incluant les viandes hachées	0203 0504 0206 1501 0209	Monténégro

## II. CERTIFICAT BILATERAL

*Code AFSCA*                      *Titre du certificat*

EX.VTP.ME.02.01      Certificat vétérinaire pour l'exportation de viandes fraîches, incluant les viandes hachées, de porcs domestiques (POR)                      8 p.

## III. CONDITIONS GENERALES

*Agrément pour l'exportation vers le Monténégro*

Un agrément spécifique auprès des autorités compétentes de Monténégro n'est pas nécessaire pour l'exportation de viande de porc.

## IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

*Provenance des porcs*

Pour ce qui est de la provenance des porcs dont la viande est dérivée, il faut :

- soit garantir que les porcs ont été détenus **pendant** les 3 mois précédant l'abattage dans le pays où ils ont été abattus ; **compte tenu de la durée de l'engraissement, il suffit d'avoir la garantie que l'engraissement a eu lieu dans le même pays que l'abattage ;**
- soit indiquer **à quelle** date et **à partir de quel État membre (EM)** les porcs ont été introduits dans le pays où ils ont été abattus.

### A. Porcs abattus en Belgique

Il relève de la responsabilité de l'abattoir de vérifier les informations disponibles dans les documents ICA (adresse de l'exploitation d'engraissement et date **d'arrivée à l'abattoir**).

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.ME.02.01	MONTENEGRO
	Avril 2021	

**Le satisfaction de cette exigence peut ensuite être transmise en aval de la chaîne alimentaire par le biais d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI. de cette instruction).**

**B. Porcs abattus dans un autre État membre de l'UE (EM)**

Pour les porcs abattus dans un autre EM, l'opérateur doit disposer :

- soit d'un document commercial, qui conformément aux dispositions du Règlement (EU) n°1337/2013 porte la mention « Origine : ..... » ,
- **soit d'un document commercial, qui conformément aux dispositions du Règlement (EU) n°1337/2013 porte la mention « Elevage : ..... » et « Abattu : ..... », et où l'État membre mentionné est le même,**
- soit un pré-certificat, (voir point VI. de cette instruction) lorsque le document commercial contient une déclaration qui n'est pas conforme à celles décrites ci-dessus, ou ne contient pas de mention.

L'information relative à la provenance des porcs peut ensuite être transmise en aval de la chaîne de production au moyen d'une pré-attestation (voir point VI. de cette instruction).

Statut sanitaire des exploitations de provenance

Les exploitations de provenance des porcs (exploitations d'engraissement) :

- ne doivent pas avoir été incluses dans une zone délimitée en raison d'un foyer de fièvre aphteuse, de peste bovine, **de peste porcine africaine**, de peste porcine classique ou de maladie vésiculeuse au cours des 40 jours précédant l'abattage, ET ;
- ne doivent pas avoir été soumises à des mesures de restriction en raison d'un foyer de brucellose porcine au cours des 6 semaines précédant l'abattage.

**A. Porcs abattus en Belgique**

**Les exigences relatives au statut sanitaire des exploitations de provenance des porcs sont décrites dans le document « ICA - Conditions d'exportation des porcs » disponible sur le site internet de l'AFSCA.**

**En apposant la mention "Monténégro" dans la partie 2, point 4 du document ICA accompagnant les porcs à l'abattoir, l'éleveur de l'exploitation d'engraissement déclare que les porcs qu'il envoie à l'abattoir satisfont aux exigences d'exportation.**

**L'abattoir vérifie les informations figurant sur le document ICA. La satisfaction de cette exigence peut ensuite être transmise en aval de la chaîne alimentaire par le biais d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI. de cette instruction).**

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.ME.02.01	MONTENEGRO
	Avril 2021	

## B. Porcs abattus dans un autre État membre de l'UE (EM)

Pour les porcs abattus dans un autre EM, la satisfaction de ces exigences doit être fournie au moyen d'un pré-certificat (voir point VI. de cette instruction).

La satisfaction des exigences spécifiques relatives au statut sanitaire des exploitations de provenance peut ensuite être transmise en aval de la chaîne de production au moyen d'une pré-attestation (voir point VI. de cette instruction).

## V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Points 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3 : ces déclarations peuvent être signées sur base des réglementations européenne et nationale, **pour autant que les établissements au sein desquels la viande a été produite disposent de l'agrément nécessaire.**

Point 2.1.4 : s'il s'agit de viande hachée, cette déclaration peut être signée sur la base de la législation européenne et nationale **et après avoir vérifié qu'elle est bien congelée.** S'il ne s'agit pas de viande hachée, elle peut être supprimée.

Point 2.1.5 : cette déclaration peut être signée sur base des législations européenne et nationale.

Point 2.1.6 : biffer le point qui n'est pas pertinent en fonction des produits exportés. La déclaration d'application peut être signée sur la base de la législation européenne.

Points 2.1.7 à 2.1.9 : ces déclarations peuvent être signées sur base des législations européenne et nationale.

Point 2.2.1 : indiquez le code du ou des États membres de l'UE où la viande a été produite / obtenue (abattage). **A cet effet, voir le ou les établissements visés au point 1.23 du certificat :**

- Point 2.2.1.1 : choisir l'option applicable en fonction du statut sanitaire du pays indiqué comme pays de production.
  - o Pour la Belgique, consulter le site internet de [l'AFSCA](#) et vérifier si la Belgique est indemne des maladies mentionnées pour la période décrite.
  - o **Pour les autres EM, vérifier sur le site de l'OIE (vérifier le [statut lors du dernier rapport semestriel](#) disponible et [l'absence de foyer / cas depuis](#)).**
    - Pour vérifier l'absence de foyer / cas,**
      - sélectionner les maladies suivantes dans la colonne « Disease » : *African swine fever virus (inf. with)*, *foot and mouth disease virus (inf. with)*, *rinderpest virus (inf. with)*, *classical swine fever virus (inf. with)*, *swine vesicular disease* ;

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.ME.02.01	MONTENEGRO
	Avril 2021	

- **sélectionner la période allant du dernier rapport semestriel disponible au jour de la certification dans la colonne « Date of start of event ».**

L'option sous le point 2.2.1.1 qui n'est pas d'application doit être supprimée.

- Point 2.2.1.2 : peut être signé sur base de la législation.

**Point 2.2.2** : le point d'application doit être choisi en fonction des informations disponibles **sur base des informations disponibles dans les preuves fournies par l'opérateur (documents ICA, pré attestations, pré certificats – voir point IV. de cette instruction)**. Les points qui ne sont pas d'application doivent être supprimés.

Point 2.2.3.1 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation.

Points 2.2.3.2 et 2.2.3.3 : ces déclarations peuvent être signées sur la base des informations disponibles dans les preuves fournies par l'opérateur (**documents ICA, pré attestations, pré certificats – voir point IV. de cette instruction**).

Point 2.2.4.1 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation nationale.

Point 2.2.4.2 : cette déclaration peut être signée sur base des législations européenne et nationale.

Point 2.2.4.3 : cette déclaration peut être signée sur base des législations européenne et nationale.

Point 2.2.4.4 : l'opérateur fournit les informations nécessaires.

**Point 2.2.5** : pour les informations relatives aux abattoirs, voir point 1.23 du certificat et pour les informations relatives aux dates d'abattage, voir point 2.2.4.4 du certificat.

- Si les animaux ont été abattus au cours de la période couverte par le point 2.2.1 (c'est-à-dire au cours des 12 mois précédant la certification), le point est couvert par les contrôles réalisés pour le point 2.2.1.
- Si les animaux ont été abattus avant la période couverte par le point 2.2.1 (c'est-à-dire plus de 12 mois avant la certification), des contrôles supplémentaires s'imposent pour la période allant des 40 jours précédant l'abattage jusqu'à l'abattage.
  - Pour les abattoirs situés en Belgique :
    - Vérifier le statut sanitaire de la Belgique sur le site de [l'AFSCA](#), en tenant compte de la date d'abattage.
    - Si la Belgique était indemne ou si la date du dernier cas remonte à plus de 40 jours, le point est couvert.
    - Dans le cas contraire, vérifier sur le site de [l'OIE](#) que l'abattoir n'était pas situé, au moment de l'abattage et au cours des 40 jours le précédant, dans une zone infectée existante au moment de l'abattage.
      - Dans la colonne « Disease », sélectionner les mêmes maladies que pour le point 2.2.1.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.ME.02.01	MONTENEGRO
	Avril 2021	

- Dans la colonne « Date of start of event », sélectionner la période allant des 40 jours précédant l'abattage au jour d'abattage.
- Pour les abattoirs situés dans un autre EM :
  - Vérifier le statut sanitaire de l'EM sur le site de l'OIE (statut indemne lors du [rapportage semestriel](#) précédant la date d'abattage et [absence de notification depuis](#)).
  - Si les contrôles sont favorables, le point est couvert.
  - Dans le cas contraire, vérifier sur le site de [l'OIE](#) que l'abattoir n'était pas situé, au moment de l'abattage et au cours des 40 jours le précédant, dans une zone infectée existante au moment de l'abattage (procéder comme décrit ci-dessus).

Point 2.2.6 : cette déclaration peut être signée sur base des législations européenne et nationale.

Point 2.3 : cette déclaration peut être signée sur base des législations européenne et nationale.

## **VI. PRE-ATTESTATION ET PRE-CERTIFICATION**

Les modalités générales décrites dans l'instruction RI.AA.PA-PC relative à la pré-attestation et la pré-certification (publiée sur le site de [l'AFSCA](#) sous l'onglet « Documents généraux pour l'exportation vers les pays tiers ») sont d'application.

La transmission des documents le long de la ligne de production relève de la responsabilité des exploitants.

### Pré-attestation

Pour autant qu'un opérateur dispose de l'information pertinente relative

- à la provenance des porcs (soit sur base des documents ICA, soit sous forme de pré-attestations émises par un autre opérateur belge ou de pré-certificats émis par l'autorité compétente d'un autre EM),
- au statut sanitaire des exploitations de provenance des porcs (soit sur base des documents ICA, soit sous forme de pré-attestations émises par un autre opérateur belge ou de pré-certificats émis par l'autorité compétente d'un autre EM),

il peut pré-attester la viande pour le Monténégro.

La pré-attestation se fait par l'apposition de la déclaration suivante par le responsable de l'établissement sur le document commercial.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.ME.02.01	MONTENEGRO
	Avril 2021	

Les produits satisfont aux conditions d'exportation pour : ME.

Provenance des porcs :

État membre d'engraissement	Date d'introduction dans l'État membre d'abattage <sup>(1)</sup>

Nom du responsable :

Date et signature du responsable :

*(1) A compléter si l'État membre d'engraissement diffère du pays d'abattage*

### Pré-certification

Le pré-certificate délivré par l'autorité compétente d'un autre Etat membre doit contenir la déclaration suivante pour pouvoir être utilisé pour la certification de viande de porc à destination du Monténégro.

1. The pigs, the meat is derived from,
  - <sup>(1)</sup> were fattened in the same country they have been slaughtered in,
  - <sup>(1)</sup> have been introduced in the country of slaughter on the .....<sup>(2)</sup>  
from ..... <sup>(3)</sup>
  
2. The pigs, the meat is derived from, come from holdings:
  - in and around which, in an area of 10 km radius, there has been no case / outbreak of foot and mouth disease, rinderpest, African swine fever, classical swine fever and swine vesicular disease during the 40 days before slaughter,
  - that are not subject to prohibition as a result of an outbreak of porcine brucellosis during the six weeks prior to slaughter,

*(1) delete as appropriate*

*(2) mention date*

*(3) mention EU MS of slaughter*